

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DASCO 69 Subvention 2013 de la Ville de Paris (1 087 077 euros) à la caisse des écoles du 7^e arrondissement pour la restauration scolaire.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137, en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation pour 2013 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris aux caisses des écoles ;

Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement, en date du 24 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2013, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 7^e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 6,78 euros par repas servi pour le compte de la Ville

- prix de référence des caisses des écoles du groupe 1 (moins de 600 000 repas produits par an) : 6,72 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 358 840
- montant des participations familiales (PF) : 1 329 690 euros
- taux de convergence (T) : 75%
- solde de la subvention de restauration 2012 : - 10 786 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2013, intégrant l'impact de l'aménagement des rythmes éducatifs et le solde de l'année 2012, est de 1 087 077 euros.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2013, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.